

X.

BUDGET

- DU

CORPS DE LA GENDARMERIE

POUR L'EXERCICE 1889.

—

(AMENDEMENTS.)

—

| 216)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

A diverses reprises et notamment lors de la discussion du dernier Budget de la Gendarmerie, de nombreuses observations se sont produites au sein de la Législature, en vue d'améliorer la position des gendarmes.

Pour satisfaire aux vœux qui ont été exprimés à cet égard, diverses mesures ont été prises, savoir :

1° On a établi une classification qui permettra d'accorder une solde journalière plus élevée à un tiers des gendarmes à pied et à cheval ;

2° Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conserveront leur solde entière pendant tout congé ne dépassant pas 4 jours ; à partir du 5^e jour, ils toucheront encore le tiers de cette solde ;

3° On a réduit la durée des services exigés de ces militaires pour obtenir la haute paie d'ancienneté ; celle-ci est due à partir de la 5^e année de service.

Les augmentations de crédit à porter au Budget de 1889, sont détaillées ci-après :

Charges ordinaires et permanentes.

Litt. a. — Solde des sous-officiers et gendarmes.

Augmentation de	{	415 gendarmes de 1 ^{re} cl. à cheval :	151,475 journées à fr. 0,10	15,147 50	
solde pour	{	224 id. à pied	81,760 id.	8,176 »	
					<u>23,323 50</u>

Haute paie, supplément de solde, premières mises.

Du chef de la réduction de la durée des services exigés pour la haute paie	50,000 »	
Diminué en moins pour congés, afin de conserver la solde entière aux militaires de la Gendarmerie, pendant les congés ne dépassant pas 4 jours	5,000 »	
		<u>55,000 »</u>
Soit, en chiffres ronds, une augmentation de . . fr.		<u>78,500 »</u>

Le Budget primitif du Corps de la Gendarmerie, pour l'exercice 1889, s'élève à fr. 4,100,000 »

Le montant des amendements détaillés ci-dessus, comporte une augmentation de :

Charges ordinaires et permanentes fr. 78,500 »

Le chiffre du Budget amendé s'élève donc à . . fr. 4,178,500 »

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1889, est fixé à la somme de quatre millions cent soixante dix-huit mille trois cents francs (4,178,300 fr.)

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.
